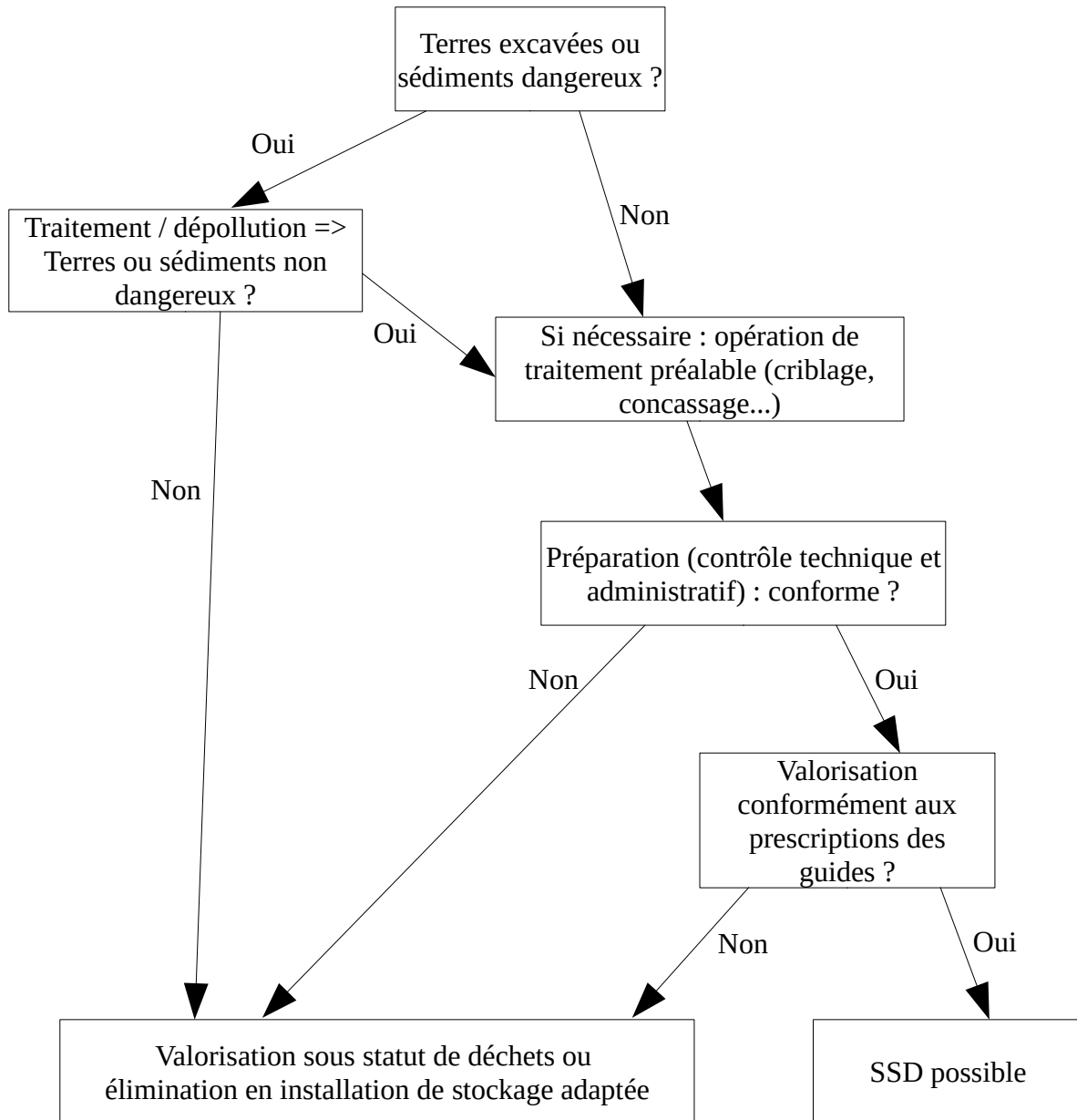


Document d'information
Projet d'arrêté de sortie de statut de déchets des terres excavées et des sédiments
en génie civil et en aménagement

Logigramme de décisions



Le logigramme présente les étapes obligatoires et facultatives pour être conforme à l'arrêté de sortie de statut de déchets (SSD) des terres excavées et des sédiments en génie civil et en aménagement.

Dans le cas où les terres excavées et les sédiments ne sont pas conformes à l'arrêté de SSD, ils peuvent tout de même être valorisés sous le statut de déchets, sous réserve du respect de la réglementation applicable à la valorisation de ces matériaux, ou éliminés en installations de traitement ou de stockage de déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Quels sont les déchets entrants dans la préparation en vue d'une utilisation en génie civil et en aménagement ?

Les seuls déchets acceptés dans le processus de préparation en vue d'une utilisation en génie civil sont les terres, cailloux et boues de dragage relevant des codes déchets suivants :

17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
20 02 02	Terres et pierres

Est-il possible de valoriser et de sortir du statut de déchets des déchets dangereux ?

Pour sortir du statut de déchets, les déchets doivent répondre aux critères des guides reconnus par le ministère chargé de l'environnement. Ces guides ne permettent de valoriser que des déchets non dangereux.

En revanche, des terres excavées ou des sédiments dangereux qui perdrait leur caractère dangereux après un traitement conforme à la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une valorisation conforme aux guides et donc sortir du statut de déchets.

À quel moment est-il possible de sortir du statut de déchets ?

Il est possible de sortir du statut de déchets dès que toutes les conditions sont réunies, que ce soit sur le site d'excavation, sur une plate forme-tiers ou sur le site receveur, si ces sites respectent la réglementation de sortie du statut de déchet en vigueur (notamment l'article L. 541-4-3, et les articles D. 541-12-4 et suivants du code de l'environnement).

Qui peut réaliser la sortie du statut de déchets ?

Le maître d'ouvrage du site d'excavation, le maître d'ouvrage du site de valorisation ou l'exploitant d'une plate-forme intermédiaire entre ces deux sites peuvent réaliser la sortie du statut de déchets.

Quelles sont les utilisations autorisées pour sortir du statut de déchets ?

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit la valorisation : « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets »

Dans le cadre du présent arrêté, l'utilisation est limitée au génie civil et aux aménagements : ces usages sont définis par les guides.

Qu'est-ce qu'un contrôle technique et administratif ?

La valorisation et la sortie de statut de déchets doivent se faire conformément à la réglementation en

vigueur. En particulier la traçabilité (registre déchets, BSDD) est obligatoire.

Le contrôle technique doit être conforme aux utilisations détaillées dans les guides. Les analyses nécessaires sont détaillées dans les guides validés par le ministère chargé de l'environnement. La non réalisation de ces analyses ou le non-respect des procédures des guides entraînent la nullité de la procédure de sortie du statut de déchets.

Dans le cas où je valorise des déchets en suivant les prescriptions des guides, les déchets sortent-ils automatiquement du statut de déchets ?

Non : les déchets valorisés en suivant les prescriptions des guides gardent le statut de déchets s'il n'y a pas la volonté des acteurs concernés de les faire sortir du statut de déchets ou si les conditions de l'arrêté ne sont pas remplies (système de gestion de la qualité par exemple)

Quels sont les guides dont il est fait référence à la section 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel ?

Les guides prévus par la section 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel sont :

- acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – Évaluation environnementale (CEREMA -ex-SETRA- 2011)
- acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – les matériaux de déconstruction issus du BTP (CEREMA - 2016)
- guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2017, révisé en 2020)
- guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020)

Plusieurs guides sont en cours de rédaction. Lorsqu'ils seront publiés, le ministère communiquera auprès des parties prenantes le fait qu'ils permettent de répondre aux critères du présent arrêté.

Est-il possible de suivre les prescriptions des guides pour d'autres types d'utilisation des terres excavées ou des sédiments ?

L'utilisation des terres et sédiments doit être strictement conformes aux prescriptions des guides. Il existe toutefois une extension d'usage des guides couramment reconnue : les guides acceptabilité en technique routière sont adaptés à toute valorisation en infrastructure linéaire de transport.

Si le maître d'ouvrage est le même entre le site d'excavation, l'installation de préparation en vue de la réutilisation et le site d'utilisation des terres et sédiments, le contrat est-il obligatoire ?

Le contrat n'est pas possible puisqu'il n'y a qu'une seule entité juridique. Cependant, l'exploitant doit consigner dans le manuel qualité mentionné à l'article 5 du projet d'arrêté ministériel les informations prévues par l'article 2 :

- le site d'excavation des terres excavées et sédiments ;
- la période d'excavation des terres excavées et sédiments ;
- le volume de terres excavées et sédiments concerné ;
- le cas échéant, la ou les opérations menées pour la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ;

- le site concerné par l'utilisation en génie civil ;
- la période d'utilisation en génie civil ;
- l'usage retenu pour l'utilisation en génie civil conformément aux guides considérés à la section 2 de l'annexe I ;
- les critères de qualité des terres excavées ou sédiments.

Le document prévu par l'annexe 2 est-il modifiable ?

Le document présenté en annexe 2 établit la liste des éléments devant être intégrés dans une attestation de conformité, sous le format d'une fiche type, qui peut être modifiée par les acteurs. Toutefois quelle que soit la forme du document il devra contenir a minima les mêmes informations.

Il peut également y être ajouté des éléments, comme les adresses des sites d'excavation et de valorisation.

Dans le cas de matériaux qui sortent du statut de déchets, une contrepartie financière pour valorisation est-elle envisageable ?

L'article L541-32-1 du code de l'environnement prévoit que : « Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.[...] ».

Si les terres ont perdu leur statut de déchets, alors l'article L541-32-1 du code de l'environnement ne s'y applique plus. Une contrepartie financière est donc possible.

Comment sera assurée la traçabilité des matériaux ?

Outre les exigences particulières prévues par l'arrêté de SSD, la traçabilité des terres excavées et sédiments est prévue par le code de l'environnement (registres déchets et terres excavées et sédiments réalisés en application de l'article L.541-7 du code de l'environnement).

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire du 10 février 2020 prévoit notamment que la production et l'utilisation (notamment en remblayage) de terres et de sédiments quelque soit leur statut fasse l'objet d'une déclaration électronique, par une plateforme créée prochainement par le ministère de la transition écologique.